

OMPI



PCT/R/WG/7/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 avril 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PUBLICATION

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution¹ en vue de l'adjonction de l'arabe à la liste des langues mentionnées dans la règle 48.3.a) dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées.

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PUBLICATION

Proposition de modification de la règle 48.3

2. La règle 48.3.a) mentionne les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées (ci-après dénommées "langues de publication"), à savoir l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

3. En vertu de la règle 48, une demande internationale déposée dans l'une de ces langues est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Une demande internationale qui n'est pas déposée dans une langue de publication est publiée en tant que traduction de la demande internationale remise par le déposant dans une langue de publication (cette traduction peut aussi être utilisée aux fins de la recherche internationale).
4. À la demande du Gouvernement égyptien, il est proposé d'ajouter l'arabe à la liste des langues de publication figurant dans la règle 48.3.a), ce qui signifierait qu'une demande internationale déposée en arabe serait publiée dans cette langue. Il est rappelé que l'arabe est l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
5. L'adjonction de l'arabe comme langue de publication aura aussi une incidence sur plusieurs autres questions d'ordre linguistique, ainsi que cela est indiqué dans les paragraphes qui suivent. Toutefois, il ne sera pas nécessaire de modifier les règles correspondantes.

Dépôt des demandes internationales (règle 12.1.a) et b))

6. Les offices récepteurs peuvent actuellement accepter toutes les langues, y compris l'arabe, pour le dépôt des demandes internationales. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, comme c'est le cas actuellement et tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale, chaque office récepteur qui acceptera le dépôt des demandes internationales en arabe demeurera tenu aussi d'accepter le dépôt des demandes internationales dans au moins une langue qui est à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur.

Dépôt de la requête (règle 12.1.c))

7. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tout office récepteur sera libre de décider d'accepter l'arabe pour le dépôt de la requête, auquel cas le formulaire de requête sera mis à disposition dans cette langue et les déposants pourront déposer la requête en arabe auprès de cet office récepteur.

Traduction aux fins de la recherche internationale (règle 12.3)

8. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, comme c'est le cas actuellement et tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale, un déposant qui déposera une demande internationale en arabe demeurera tenu de remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue qui sera à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente qui sera chargée d'effectuer la recherche internationale et une langue de publication. Nonobstant le fait qu'une telle traduction sera requise, la demande internationale déposée en arabe sera publiée dans cette langue.

Rapport de recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale; rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règles 43.4, 43bis.1.b) et 44bis.1)

9. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale et que, donc, une traduction d'une demande internationale déposée en arabe sera requise en vertu de la règle 12.3.a) aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seront établis soit en arabe, soit, si l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de la traduction remise par le déposant selon la règle 12.3.a), et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) sera établi dans la langue de l'opinion écrite.

Présentation de la demande d'examen préliminaire international (règle 55.1)

10. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international et que, donc, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous), la demande d'examen préliminaire international devra être présentée dans la langue de la traduction remise selon cette règle.

Traduction aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2)

11. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international et une langue de publication, sauf si une traduction a déjà été remise à cette administration en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 6, ci-dessus).

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (règle 70.17)

12. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international et que, donc, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international et une langue de publication (voir ci-dessus), le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) sera établi dans la langue de cette traduction.

Modifications dans la demande internationale

13. *Modifications apportées conformément à l'article 19.* En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, lorsque la demande internationale est déposée en arabe, les modifications apportées conformément à l'article 19 devront être rédigées dans cette langue (voir la règle 12.2.a)).

14. *Modifications apportées conformément à l'article 34.* En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international et que, donc, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international (voir ci-dessus), une traduction de toute modification apportée conformément à l'article 34 devra être remise dans la langue de cette traduction (c'est-à-dire dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international et une langue de publication).

15. *Rectification d'erreurs évidentes.* En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale et qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international, toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) et iii) devra être présentée en arabe (la langue de dépôt de la demande internationale) et, en fonction de l'administration compétente pour autoriser la rectification de l'erreur évidente, dans la langue de la traduction remise selon la règle 12.3.a) ou 55.2.a).

Incidence sur la procédure de publication au sein du Bureau international

16. Le Bureau international devrait pouvoir absorber le travail supplémentaire relatif à la publication des demandes internationales en arabe sans trop de difficulté.

17. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PBLICATION

TABLE DES MATIÈRES

Règle 48 Publication internationale	2
48.1 et 48.2 [Sans changement]	2
48.3 <i>Langues de publication</i>	2
48.4 à 48.6 [Sans changement]	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, [en arabe](#), en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

c) [Sans changement] Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l’anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l’article 17.2)a), le titre de l’invention, l’abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l’abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que la règle 48 fait l'objet d'une autre proposition de modification en relation avec les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution à propos des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), de la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), de la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) et de la publication internationale et de la gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

[Fin de l'annexe et du document]